



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-011

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-01-16-00001 - Arrêté ARS Occitanie 2024-0134 portant publication de l'avenant n°1 au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins PAPRAPS 2021-2024 (19 pages) Page 4

DRAAF / SERFOB

R76-2023-12-21-00019 - Arrêté préfectoral modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Biert pour la période 2007-2026 (2 pages) Page 24

R76-2023-12-21-00020 - Arrêté préfectoral modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Biert pour la période 2007-2026 (2 pages) Page 27

R76-2023-12-21-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Blandas pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 30

R76-2023-12-21-00010 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lanuejols pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 33

R76-2023-12-21-00017 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Le-Plan pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 36

R76-2023-12-21-00018 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Le-Plan pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 39

R76-2023-12-21-00011 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Roquemaure pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 42

R76-2023-12-21-00012 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Etienne Des Sorts pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 45

R76-2023-12-21-00015 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale indivise de Montagagne et La-Bastide-de-Sérou pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 48

R76-2023-12-21-00016 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale indivise de Montagagne et La-Bastide-de-Sérou pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 51

R76-2023-12-21-00013 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Arignac pour la période 2003-2027 (2 pages)	Page 54
R76-2023-12-21-00014 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Arignac pour la période 2003-2027 (2 pages)	Page 57
DREAL Occitanie /	
R76-2023-12-28-00001 - Arrête modificatif de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (4 pages)	Page 60
DREAL Occitanie / Secrétariat général	
R76-2024-01-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie (8 pages)	Page 65
R76-2024-01-15-00003 - Décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et aux responsables d'unité opérationnelle (10 pages)	Page 74
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2024-01-05-00003 - ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A L INTERDICTION DE CIRCULATION, A CERTAINES PERIODES, DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC (2 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-16-00001

Arrêté ARS Occitanie 2024-0134 portant
publication de l'avenant n°1 au Plan d'Actions
Pluriannuel Régional d'Amélioration de la
Pertinence des Soins PAPRAPS 2021-2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS OC / 2024-0134

Arrêté portant publication de l'avenant n°1 au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2021-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4, L162-11 et D 162-12;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-3167 portant publication du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie 2021-2024;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie : M. Didier JAFFRE
- Vu** l'avis favorable rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins d'Occitanie sur le projet de révision du PAPRAPS en date du 14 Novembre 2023.
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission régionale de coordination des actions entre l'ARS et l'Assurance Maladie d'Occitanie sur le projet de révision du PAPRAPS en date du 17 Novembre 2023.

Arrêté

Article 1 :

Le présent arrêté apporte modification du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins sur les 2 éléments suivants :

1/ Modification de la liste des programmes d'actions prioritaires

Trois thématiques sont ajoutées :

- Parcours Insuffisance cardiaque
- Parcours post Accident Vasculaire Cérébral
- Soins Médicaux et de Réadaptation

Le détail de ces trois programmes est présenté en annexe 1 de ce document.

2/ Modification de la liste des thématiques faisant l'objet d'un indicateur dans le cadre du Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES)

Liste des indicateurs nationaux – inchangé :

- Insuffisance cardiaque
- Examens pré-anesthésique

Liste des indicateurs régionaux – à compter du 01/01/2024 :

- Parcours
 - Insuffisance cardiaque
 - BPCO - Bronchopneumopathie Chronique Obstructive
 - Post-AVC – Accident Vasculaire Cérébral
- Hospitalisation à domicile : administration des traitements anticancéreux injectables

Le détail de ces indicateurs régionaux est présenté en annexe 2 de ce document.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Montpellier, le 16/01/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Annexe 1 : fiches descriptives des nouveaux programmes

1/ PARCOURS INSUFFISANCE CARDIAQUE

I- Motif de sélection du thème

Programme national CNAM à décliner en région.

II- Description du contexte national, régional +/- territorial

Le programme « Parcours Insuffisance Cardiaque » entre dans le cadre des programmes d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins et réponds aux orientations de la politique de rénovation gestion du risque et aux enjeux définis dans les axes suivants :

- **Orientations stratégiques 2022 de Gestion du Risque de l'Assurance maladie en synergie avec les axes du Programme Rénov'GDR :**
Axe 1 : renforcer par une approche intégrée la dynamique de transformation profonde de l'offre de soins avec la promotion des parcours de soins autour des patients
- **Stratégie de transformation du système de santé (STSS_2019) : Ma Santé 2022**
Chantier « Inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et des pratiques »

Pour 2022 et les années suivantes, la CNAM affiche sa forte volonté de créer et de déployer des « parcours » vers les offreurs de soins et leurs patients, pour répondre aux ambitions de fluidification du système de soins (gain de temps pour les acteurs, meilleure efficacité pour le système), de garantie d'une meilleure qualité des soins pour les assurés, et de réduire les dépenses évitables (hospitalisations évitées, actes redondants ou inutiles...).

Le parcours Insuffisance cardiaque (IC) constitue une 1^{ère} étape majeure dans la structuration de cette logique de parcours : il se veut emblématique de l'engagement de l'Assurance maladie pour répondre à ce défi. Le parcours IC s'adresse à 1,5 million de patients potentiellement touchés par cette pathologie grave selon les estimations en France et près de 53 000 patients en Occitanie, avec un sous diagnostic important.

Le déficit d'anticipation et les ruptures de soins dans le parcours engendrent une inadéquation de la prise en charge (parcours en ville, recours aux urgences), et des ré hospitalisations qui pourraient être évitées avec un impact négatif sur la qualité de vie et sur l'efficacité du système de soins.

L'objectif est, en s'appuyant sur les référentiels de bonnes pratiques et les organisations coordonnées pluri professionnelles, d'améliorer la prise en charge des insuffisants cardiaques en ville, pour éviter les décompensations conduisant à des hospitalisations, et mieux prendre en charge la sortie d'hospitalisation lorsque celle-ci n'a pu être évitée.

III- Description du projet

SEQUENCEMENT DES ACTIONS : une stratégie en 2 temps

1/ Renforcer l'offre en post hospitalisation : à prioriser

- Redynamisation du PRADO IC : une offre existante et structurée à renforcer pour prendre en charge une population plus large
- Mobilisation des établissements via le CAQES/IFAQ
- Développement du segment « sortie d'hospitalisation » de la mission parcours des CPTS / MSP : une offre organisationnelle à créer

2/Développer l'offre en pré hospitalisation : S2 2022 et dès à présent selon la maturité des régions

- Campagne de communication grand public sur les signes devant faire évoquer une IC
- Action d'accompagnement auprès des MG et PS pour améliorer le repérage des patients à risque d'IC pour une prise en charge plus précoce en ville, avant une hospitalisation
- Développer des projets dans le cadre de la mission parcours des CPTS /MSP

Ces deux temps font des Structures pluri professionnelles, le pivot du 1^{er} jalon de la stratégie sur le parcours IC

IV- Résultats attendus

Il s'agit de permettre aux acteurs de soins de 1^{er} recours / 2nd recours investis dans la prise en charge des patients insuffisants cardiaques dans un territoire donné : de mieux caractériser la population ciblée / d'objectiver les points critiques du parcours et de renforcer la synergie et la coordination, autour du patient, pour son bénéfice.

- Réduire le taux d'hospitalisation / ré-hospitalisation,
- Améliorer la qualité de vie des patients
- Améliorer la prévention primaire et secondaire

V- Acteurs concernés

- Les Professionnels de santé libéraux,
- Les Professionnels de santé hospitaliers,
- L'Assurance Maladie (CPAM, Service Médical et MSA),
- L'Agence Régionale de Santé

VI- Populations concernées

Patients insuffisants cardiaques de plus de 40 ans pour le Régime Général en Occitanie (53 000 en 2017).

16% des patients identifiés en 2017 ont une hospitalisation (SI) au cours de la période de suivi (2018-2019)

Les caractéristiques démographiques de cette population, ainsi que celles des sous-groupes avec et sans séjour index (SI), sont similaires à celles du territoire national en termes de pourcentage de la population protégée (1,1%), âge moyen et médian (79,6 – 82), ratio H/F 1,1.

Le pourcentage de bénéficiaires de la CMU-C/C2S est le plus élevé du territoire national (8,4%).

Le pourcentage de résidents en EHPAD est inférieur à la médiane nationale du paramètre (5,1% vs 5,4%).

Les montants moyen et médian des soins remboursés sont supérieurs aux valeurs nationales (17800€ vs 17276€, 11260€ vs 10475€).

Concernant l'offre de soins ambulatoire, la densité de professionnels de santé libéraux en Occitanie est la plus élevée du territoire national, pour les 4 catégories de PS (médecins généralistes, cardiologues, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes).

Offre de soins :

- Densité cardiologue libéraux : varie de 0,2/10000 (départements 09, 32, 46) à 09/10000 (départements 11, 82)
- Densité médecins généralistes : varie de 7,8/10000 (département 48) à 11,6 (département 66)
- Densité infirmiers : varie de 16,7/10000 (département 31) à 27,8 (département 09)
- Densité masseurs kinésithérapeutes : varie de 10,2/10000 (département 32) à 20,5/10000 (département 66)

VII- Leviers du projet

- Les structures d'exercice coordonné :
 - L'ACI pour les CPTS avec production de données par le service médical de l'Assurance Maladie.
 - L'avenant 1 ACI MSP + les PPP
 - Les CDS
- Le programme PRADO pour les sorties d'hospitalisation

- Le CAQES pour les établissements de santé avec production de données par le service médical de l'Assurance Maladie.
- Le programme numérique : MES (MSS, DMP..), mais aussi SPICO comme outil de coordination pluri-professionnel
- Les DAC
- La télé-expertise
- Les leaders d'opinion
- Une campagne Nationale EPOF en septembre et EPON dans un 2nd temps

III- Contraintes éventuelles

Points critiques identifiés :

- Recours aux soins primaires : taux de recours et délais de suivi en ambulatoire en rapport aux recommandations HAS,
- Les indicateurs de recours globaux et ciblant la sortie d'hospitalisation mettent en évidence une fragilité de la transition hôpital-ville, qui pourrait être optimisée par l'extension et un recours accru au programme PRADO.
- L'amélioration des indicateurs de suivi nécessite une meilleure coordination des PS, l'appropriation des disparités territoriales par l'ensemble des acteurs, le suivi des recommandations.
- Recours à l'hospitalisation et notamment les actions à mettre en œuvre sur les ré-hospitalisations
- Prévention : Recours à la vaccination pour les patients IC à améliorer (VAG et anti-pneumocoque) et campagne de prévention : EPOF.

IX- Indicateurs de suivi

Indicateurs de moyens : Recours aux soins primaires et prise en charge en amont et en aval de l'hospitalisation

Vaccination :

- Pourcentage patients vaccinés contre la grippe (51.4%) : similaire à la médiane nationale
- Pourcentage patients vaccinés contre le pneumocoque (13,9%) : inférieur à la moyenne et médiane nationales

Recours aux soins primaires pour l'ensemble des patients

- Les nombres moyens de contacts (MG, cardio, infirmiers),
- Recours annuels moyen par type de soins (MG, cardio, IDE),
- Examens paracliniques : le nombre moyen annuel d'échographies cardiaques et d'examens biologiques.

Recours aux soins primaires pour les patients avec séjour index (SI) :

- Nombre moyen annuel de contacts MG, cardiologues et IDE.
- Les taux de recours au cardiologue (au moins 1 contact).
- Le recours aux examens paracliniques.
- Délais médians de recours en post hospitalisation.
- Recours au SSR.
- Recours HAD.

Données d'hospitalisation

- Durée moyenne de séjour,
- Taux d'entrée par les urgences et taux de séjours avec passage en Réa/SI/SC
- Taux de patients avec autres comorbidités

Indicateurs de résultats :

Taux de ré hospitalisation

Taux de mortalité global des patients IC

2/ Parcours post-Accident Vasculaire Cérébral

I- Motif de sélection du thème

Programme régional : expérimentation du parcours post AVC en Occitanie.

II- Description du contexte national, régional +/- territorial

Le programme « Parcours Post-AVC » entre dans le cadre des programmes d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins et réponds aux orientations de la politique de rénovation gestion du risque et aux enjeux définis dans les axes suivants :

- **Orientations stratégiques 2022 de Gestion du Risque de l'Assurance maladie en synergie avec les axes du Programme RÉNOV'GDR :**

Axe 1 : renforcer par une approche intégrée la dynamique de transformation profonde de l'offre de soins avec la promotion des parcours de soins autour des patients

- **Stratégie de transformation du système de santé (STSS_2019) : Ma Santé 2022**

Chantier « Inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et des pratiques »

Pour 2022 et les années suivantes, la CNAM affiche sa forte volonté de créer et de déployer des « parcours » vers les offreurs de soins et leurs patients, pour répondre aux ambitions de fluidification du système de soins (gain de temps pour les acteurs, meilleure efficacité pour le système), de garantie d'une meilleure qualité des soins pour les assurés, et de réduire les dépenses évitables (hospitalisations évitées, actes redondants ou inutiles...).

L'Accident Vasculaire Cérébral (AVC), représente en France à 110 000 hospitalisations patients/an, plus de 14 000 patients hospitalisés pour AVC/AIT, en Occitanie en 2020.

Le déficit d'anticipation et les ruptures de soins dans le parcours engendrent une inadéquation de la prise en charge (parcours en ville, recours aux urgences), et des ré hospitalisations qui pourraient être évitées avec un impact négatif sur la qualité de vie et sur l'efficacité du système de soins.

L'objectif est, en s'appuyant sur les référentiels de bonnes pratiques et les organisations coordonnées pluri professionnelles, de « protocoliser » la prise en charge en ville des patients ayant été victime d'un AVC, pour éviter les décompensations conduisant à des hospitalisations, et mieux prendre en charge la sortie d'hospitalisation lorsque celle-ci n'a pu être évitée.

III- Description du projet

1. Finaliser l'expérimentation du parcours post AVC en Ariège :

Après avoir établi une analyse de l'offre de soins et des travaux statistiques, la démarche a débuté afin de créer un point d'ancrage au sein des structures d'exercice coordonné (CPTS) afin de déployer une prise en charge des patients en post-AVC conforme aux recommandations scientifiques.

- Signature d'un ACI par une CPTS de l'Ariège.
- Sensibilisation des PS du département
- Présentation de la démarche aux 2 établissements hospitaliers du département.

2. Analyse des données de diagnostic territorial et définition des indicateurs de suivi

3. Définir des indicateurs intégrables aux CAQES et dans les exercices coordonnés

4. Etendre la mise en œuvre du parcours à d'autres départements d'Occitanie

5. Développer le PRADO AVC

IV- Résultats attendus

- Améliorer les parcours des patients victimes d'AVC
- Renforcer la coordination hôpital / ville et Harmoniser les pratiques sur le territoire
- Améliorer les taux de recours et Favoriser les prises en charge pluridisciplinaires sur le long cours : médecin généraliste, médecins spécialistes (neurologue, cardiologue, gériatre, médecine physique et rééducation), infirmier libéral, MK, pharmacien,
- Réduire le taux d'hospitalisation / ré-hospitalisation,
- Améliorer la qualité de vie des patients ayant connu un AVC et retournant à domicile (60 % des post-AVC)
- Améliorer la prévention primaire et secondaire

V- Acteurs concernés

- Les Professionnels de santé libéraux,
- Les Professionnels de santé hospitaliers
- L'Assurance Maladie (CPAM, le service médical et la MSA)
- L'Agence Régionale de Santé

VI- Populations concernées

Les plus de 14 000 patients hospitalisés pour AVC/AIT, en région Occitanie.

VII- Leviers du projet

- Les structures d'exercice coordonné :
- L'ACI pour les CPTS avec production de données par le service médical de l'Assurance Maladie.
- Les PPP pour les MSP
- Le programme PRADO pour les sorties d'hospitalisation
- Le CAQES pour les établissements de santé avec production de données par le service médical de l'Assurance Maladie.
- Le programme numérique : MES (MSS, DMP..), mais aussi SPICO comme outil de coordination pluri-professionnel
- Les DAC
- La télé-expertise
- Les leaders d'opinion

III- Contraintes éventuelles

Points critiques identifiés :

- Recours aux soins primaires : taux de recours et délais de suivi en ambulatoire en rapport aux recommandations HAS,
- Les indicateurs de recours globaux et ciblant la sortie d'hospitalisation mettent en évidence une fragilité de la transition hôpital-ville, qui pourrait être optimisée par l'extension et un recours accru au programme PRADO.
- L'amélioration des indicateurs de suivi nécessite une meilleure coordination des PS, l'appropriation des disparités territoriales par l'ensemble des acteurs, le suivi des recommandations.
- Recours à l'hospitalisation et notamment les actions à mettre en œuvre sur les ré-hospitalisations
- Prévention primaire et secondaire.

IX- Indicateurs de suivi

- Réduire les délais de prise en charge en sortie d'hospitalisation et améliorer les taux de recours aux PS
- Réduire le taux d'hospitalisation / ré hospitalisation et améliorer la qualité de vie des patients ayant connu un AVC et retournant à domicile (60 % des post-AVC)
- Développer le programme PRADO AVC
- Favoriser l'inclusion du parcours Post-AVC dans les CPTS ou MSP
- Inclure le Parcours dans les indicateurs régionaux du CAQES pour 2023
- Améliorer la prévention primaire et secondaire

3/ Soins Médicaux et de Réadaptation (ex-SSR)

I- Motif de sélection du thème

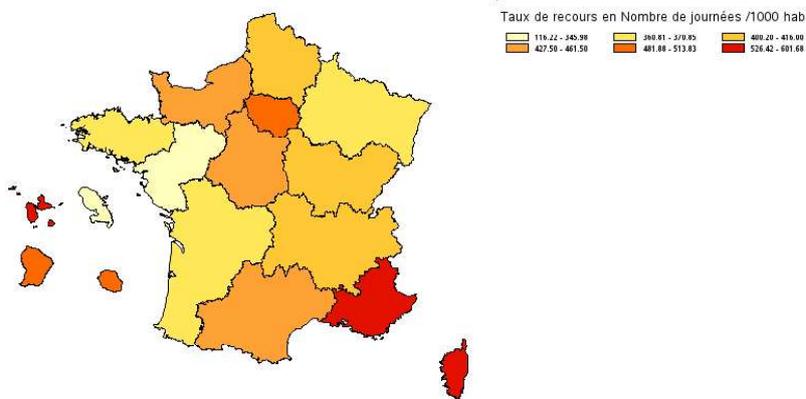
La région Occitanie est dotée de 170 établissements ayant une activité SSR qui recouvrent 9 mentions spécialisées. En 2024, dans le cadre de la réforme des Autorisations et dans les suites de la publication du PRS 3, il conviendra de renouveler les autorisations des SSR sur 13 mentions spécialisées dans un cadre règlementaire qui va les définir comme des **Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR)**.

En Occitanie, le taux de recours au SMR (ex-SSR) est plus important qu'au niveau national (461 pour 1000 habitants versus 427 pour 1000 habitants en hospitalisation complète en 2022). Ce qui situe l'Occitanie en 7^{ème} position des régions françaises.

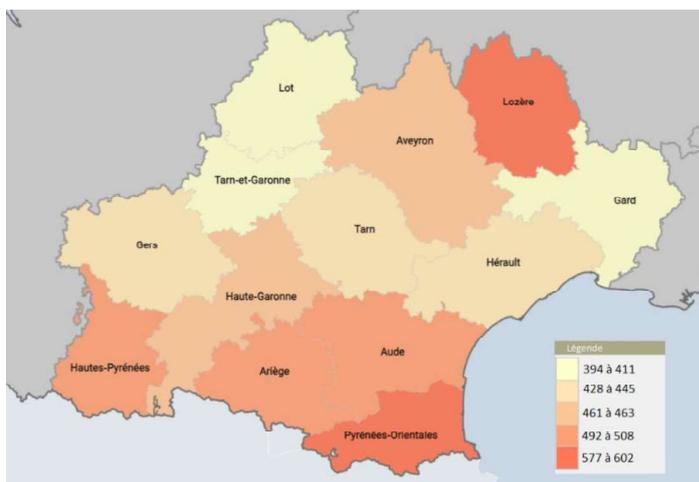
Carte 1 : Taux de recours au SMR en 2022 en nombre de journées - en hospitalisation complète région Occitanie¹

Taux de recours SSR par Région (17) - séjours 2022/pop. 2020 - Standardisé

Ensemble de l'activité -
Taux de recours national : 427,32



Carte 2 : Taux de recours au SMR en 2022 en nombre de journées - en hospitalisation complète par département en Occitanie²



En 2022, 98 662 patients ont été hospitalisés en SMR en Occitanie soit 11% des patients en France, pour un total de 97 366 séjours en hospitalisation complète et 35 929 séjours en hospitalisation partielle ce qui représente 3 144 354 journées en hospitalisation complète et 437 559 journées en hospitalisation partielle.³

¹ Source : [Scan santé](#)¹

² Cartographie réalisée sur Sirsé (<https://sirse.atlasante.fr>) à partir des données PMSI Scan santé.

³ Source : PMSI SSR 2022 (ATIH), ARS Occitanie - Pôle "Études et statistiques" - 20/10/2023

Entre 2013 et 2015, l'ARS Occitanie a réalisé un programme d'analyse de la pertinence des journées d'hospitalisation en SSR. L'évaluation a mis en évidence un taux de 5% de journées non pertinentes. Cette enquête sur la pertinence des journées d'hospitalisation en SSR avait principalement mis en lumière les difficultés d'organisation liées à la sortie du patient et le temps nécessaire pour préparer ces sorties.

En 2022, l'ARS Occitanie a souhaité travailler sur la thématique de la sortie d'hospitalisation en SMR afin que les établissements puissent identifier des solutions adaptées à leur mode de fonctionnement.

II- Une dynamique d'adaptation des SMR

Les **décrets des SMR**, publiés en janvier 2022, et la mise en conformité au regard de la **réforme des autorisations** au 1^{er} juin 2023 associée à l'instruction complémentaire, publiée en septembre 2022, portant sur l'ensemble des nouvelles autorisations des SMR, structurent les évolutions à venir de cette offre de soins. Ainsi :

- Cinq missions structurent leurs actions : Prévention, soins médicaux, réadaptation, transition (*préparer entrée du patient dans un lieu de vie*), coordination (*pluridisciplinaire et externe*),
- La graduation de l'offre de soins repose sur les principes d'une organisation autour de SMR de proximité (Polyvalent et Gériatrique), de recours et conseil (autres mentions spécialisées), et très spécifiques (exemple : prise en charge des brûlés),
- Deux nouvelles modalités sont créées : « Pédiatrie » - déclinée en 3 mentions : « enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents » - et « Cancers » déclinée en 2 mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie »,
- L'organisation d'un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel est favorisée prioritairement sur un même site,
- La territorialisation de la réponse aux besoins repose sur le soutien des autres acteurs, pour l'évaluation et l'orientation, et par voie de conséquence de leur coordination dans le parcours de soins.

La **réforme du financement**, mise en œuvre au 1^{er} juillet 2023, est associée à la réforme des autorisations. Elle comprend en particulier un compartiment « activité », afin d'apporter une nouvelle dynamique au changement des organisations et fonctionnements, et un compartiment « populationnel », afin d'accompagner la restructuration de l'offre et d'améliorer son efficacité. Elle se construit en concertation avec les professionnels via la section SMR du Comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR).

Ce nouveau cadre réglementaire, tend à renforcer le savoir-faire, la réponse aux problématiques de prises en charge complexes et le niveau de **technicité des SMR**, par l'identification des Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) et d'Activités d'Expertise (AE), et le développement de l'innovation et de la recherche.

Ainsi, le **PRS 3** s'est fixé comme objectifs qualitatifs d'accompagner ces différentes réformes. Il s'est aussi fixé celui de chercher à **améliorer l'efficacité des SMR** : d'une part, **dans l'évaluation et l'orientation des patients dans leurs parcours**, en établissement de santé et en externe par rapport au domicile, en proximité de leur lieu de vie ; et, d'autre part, dans la préparation de la **transition** et les **retours à domicile**

III- Description du projet

L'ARS souhaite mettre en place un programme d'amélioration des prises en charge des patients en SMR en diminuant le nombre de journées non pertinentes. Elle a fait le choix d'aborder cette problématique à travers l'étude, par l'ensemble des établissements occitans, de la gestion de la sortie de leurs unités ou services de soins ayant une activité de SMR.

La finalité de ce programme est de **lever ou diminuer les « obstacles » liés à la sortie en SMR**, afin de pouvoir **réduire le nombre de journées non pertinentes** et permettre une **sortie en adéquation avec une prise en charge en SMR « justifiée »**.

Les objectifs de ce programme sont :

- **D'identifier « en routine » la non pertinence des journées d'hospitalisation en SMR, alors que la sortie du patient a été décidée** : « le patient est médicalement sortant »

- **De s'interroger sur l'organisation et le fonctionnement, en amont de la sortie du séjour en SMR**, à partir de l'identification des causes alors que les journées sont devenues non pertinentes.

Une fois les causes identifiées, il conviendra que les professionnels en recherchent les explications et puissent ensuite proposer un plan d'actions visant à l'amélioration du parcours des patients.

Ce travail nécessitera une implication et une analyse pluri professionnelle des parcours de soins au sein de chaque établissement ayant participé à ce projet.

IV- Résultats attendus

Ce programme vise à améliorer le parcours de soins des patients en diminuant le nombre de journées non pertinentes en SMR. Il cherche plus particulièrement à améliorer le processus de gestion de la sortie des SMR.

L'ARS Occitanie en lien avec la Structure Régionale d'Appui (SRA) fournira à chaque établissement les moyens nécessaires à leur analyse, en routine et en autonomie, de la gestion des sorties de leurs unités ou services. Ce qui permettra à chacun de définir un plan d'actions déterminant des leviers d'amélioration.

V- Acteurs concernés

- L'ensemble des unités ou services des établissements de santé ayant une activité d'hospitalisation complète de SMR
- Les professionnels de santé concernés en lien avec les usagers
- Les dispositifs de coordination des parcours de soins mobilisés
- Les services sociaux impliqués
- L'Assurance Maladie (CPAM, Service Médical et MSA)
- La Structure Régionale d'Appui
- L'Agence Régionale de Santé

VI- Populations concernées

- Les usagers pris en charge en hospitalisation complète en SMR et leurs familles

VII- Leviers du projet

- Une approche pluri-établissement et pluri-professionnelles
- Une dynamique propre à chaque établissement
- Les dispositifs de coordination des parcours de soins
- Les outils d'orientation tels que ViaTrajectoire

III- Contraintes éventuelles

- La difficulté à mobiliser l'adhésion de l'ensemble des acteurs
- Des difficultés à travailler le parcours dans son ensemble impliquant une multitude d'intervenants médicaux, paramédicaux ou sociaux, libéraux et hospitaliers
- La prise en compte des choix du patient et de sa famille

IX- Indicateurs de suivi

- Le nombre d'établissements ayant une activité de SMR participant à la démarche
- Le nombre de patients toujours hospitalisés alors qu'ils sont « médicalement sortants »
- La durée moyenne de séjour
- Le nombre d'établissements de SMR ayant proposé un plan d'amélioration de la gestion des sorties

1/ INDICATEUR REGIONAL PARCOURS

1.a – Indicateur Parcours insuffisance cardiaque

L'insuffisance cardiaque est une pathologie chronique fréquente à l'origine, chaque année, de 200 000 hospitalisations sur le territoire français et près de 70 000 décès. Sa prise en charge nécessite une coordination pluridisciplinaire et pluri professionnelle sur le long cours. L'organisation défaillante de sa prise en charge précipite une évolution faite d'épisodes aigus de décompensations à l'origine d'hospitalisations urgentes.

Aussi, l'organisation et la coordination du parcours de santé au décours de l'hospitalisation peuvent réduire le nombre de ré hospitalisations et améliorer la prise en charge.

Cet indicateur régional « parcours des patients insuffisants cardiaques » complète l'indicateur national afin de favoriser le suivi des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) lors du suivi post-hospitalisation pour décompensation cardiaque.

1/ Contexte

La HAS a publié un guide du parcours de soins à destination des patients ayant une insuffisance cardiaque chronique. Ce guide précise « en cas d'hospitalisation, la coordination du suivi à la sortie est essentielle ». Cette coordination repose sur un suivi commun entre le médecin généraliste et le cardiologue, en concertation avec les autres acteurs de soins primaires.

Les établissements de MC peuvent améliorer ce parcours en mettant en œuvre des actions pour organiser la sortie du patient après hospitalisation.

2/ Objectif

L'indicateur « parcours des patients insuffisants cardiaques » vise à favoriser le respect des recommandations de La HAS dans le suivi post hospitalisation des patients insuffisants cardiaques, à savoir :

- Suivi du patient par son médecin traitant
- Suivi du patient par un cardiologue
- Diminution du taux de ré hospitalisation
- Définition d'un plan d'action, par l'établissement

Plus largement, cet indicateur vise ainsi à :

- Améliorer les parcours des patients atteints d'insuffisance cardiaque
- Renforcer la coordination hôpital-ville
- Favoriser les prises en charge pluridisciplinaires sur le long cours
- Harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire
- Diminuer les ré hospitalisations pour décompensation cardiaque

3/ Ciblage

Les établissements ciblés sont ceux, répondant aux critères suivant sur les 3 premiers trimestres de l'année 2022 :

- ES ciblés par l'indicateur national
- ET
- Taux de ré hospitalisation > moyenne régionale
- ET
- Taux de visite chez un médecin généraliste < moyenne régionale
- ET
- Taux de visite chez un cardiologue < moyenne régionale

4/ Détail de l'indicateur

Les séjours pour décompensation cardiaque sont identifiés à l'aide du GHM.

L'indicateur national vise la diminution du taux de ré hospitalisation à 3 mois de ces patients.

L'indicateur régional visera le développement du parcours post-hospitalisation de ces patients en améliorant les points suivant :

- Augmentation du taux de patients ayant consulté un généraliste dans les 14 jours suivant l'hospitalisation

OU

- Augmentation du taux de patients ayant consulté un cardiologue dans les 2 mois suivant l'hospitalisation

En parallèle, l'établissement devra mettre en place un plan d'actions visant l'amélioration du parcours de soins post hospitalisation.

- a) Diminution du taux de ré hospitalisation des patients dans les 3 mois suivant l'hospitalisation

Les hospitalisations non programmées, en lien avec l'insuffisance cardiaque et faisant suite à une première hospitalisation peuvent être évitées. Cela suppose que la prise en charge au cours de l'hospitalisation précédente, et particulièrement l'organisation de la sortie aient été optimales et que le patient ait compris et adhéré aux moyens thérapeutiques et aux conseils préconisés pendant l'hospitalisation précédente.

- b) Amélioration du taux de patients ayant consulté son MG dans les 14 jours suivant la sortie d'hospitalisation

Avant la sortie et lors de la sortie, les établissements de santé doivent s'assurer de la continuité des soins. Ils doivent, en accord avec le patient, contacter les professionnels de santé en charge du patient pour les informer de la sortie et prévoir les consultations : le médecin généraliste doit être contacté dans la semaine qui suit la sortie. Parallèlement l'inscription dans le DMP permet d'assurer la continuité de la prise en charge tout au long du parcours du patient.

- c) Amélioration du taux de patients ayant consulté son cardiologue dans les 2 mois suivant la sortie d'hospitalisation

Le suivi post-sortie repose sur un suivi commun entre le médecin traitant et le cardiologue du patient, en concertation avec les autres acteurs de soins primaires.

- d) Mise en place d'un plan d'action

Il est demandé à chaque établissement de définir des actions pour organiser le parcours et la sortie des patients après hospitalisation, dans le respect des recommandations de la HAS. Ce plan d'actions devra préciser les leviers pour développer ce parcours.

Le plan devra notamment mentionner :

- i. Information du patient et de son entourage

Afin de comprendre les raisons de la décompensation, d'adhérer à son traitement et de prévenir une nouvelle décompensation, il est nécessaire de former le patient. Il conviendra, alors de l'informer sur le suivi à venir et, le cas échéant, lui fournir les numéros d'urgence et les coordonnées des intervenants. Ces documents devront être intégrés au DMP.

- ii. Information du médecin traitant

Le médecin traitant sera le coordinateur des soins, il convient donc de lui transmettre, dans la semaine suivant la sortie du patient :

- Le compte rendu de l'hospitalisation
- Le plan de coordination prévu pour le patient

iii. Adhésions PRADO (programme de retour à domicile).

Le service Prado a été créé par l'Assurance Maladie pour les patients en fin d'hospitalisation afin d'anticiper leurs besoins de retour à domicile et de fluidifier le parcours hôpital-ville.

L'équipe médicale décidera de l'éligibilité des patients afin que leurs parcours puissent être pris en main par les conseillers PRADO de l'assurance Maladie.

Au-delà des taux spécifique d'accès au médecin généraliste et au cardiologue, l'établissement pourra favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs : infirmiers, pharmaciens, diététiciens, gériatres, structures coordonnées multi professionnelle, ...

5/ Objectif et intéressement

A l'échelle de l'établissement, l'objectif à atteindre pour bénéficier d'un intéressement est de :

- Définir un plan d'actions visant l'amélioration du parcours post hospitalisation des patients insuffisants cardiaque

ET

- Augmenter de 5 points, du taux de patients ayant consulté un généraliste dans les 14 jours suivant l'hospitalisation

OU

- Augmenter de 3 points du taux de patients ayant consulté un cardiologue dans les 2 mois suivant l'hospitalisation

1.b / Indicateur régional Parcours : BPCO

La BPCO est une maladie chronique évolutive dont le suivi a fait l'objet de recommandations de la part de la Haute Autorité de Santé (HAS). « La BPCO est principalement prise en charge en ville en dehors des épisodes d'exacerbation nécessitant une hospitalisation du patient. Les points critiques du parcours BPCO se situent essentiellement hors de l'hôpital : repérage, sevrage tabagique, prévention et prise en charge des complications respiratoires. L'implication des professionnels de ville est fondamentale pour améliorer le parcours des patients à risque ou atteints d'une BPCO. »

L'amélioration du parcours intra-hospitalier et de la sortie d'hospitalisation doit être un enjeu pour les établissements de santé puisque l'organisation et la coordination du parcours de santé au décours de l'hospitalisation peuvent réduire le nombre de réadmissions.

1/ Contexte

L'efficacité de la prise en charge suppose une bonne coordination entre les professionnels exerçant en ville et ceux exerçant en établissement de santé.

Pour prévenir les ré-hospitalisations après une exacerbation de BPCO, le patient doit bénéficier d'une prise en charge coordonnée par le médecin généraliste et le pneumologue.

Les établissements de MCO peuvent améliorer ce parcours en mettant en œuvre des actions pour organiser la sortie du patient après hospitalisation.

2/ Objectif

Cet indicateur vise à favoriser le respect des recommandations de la HAS dans le suivi post hospitalisation pour exacerbation de BPCO, à savoir :

- Suivi médical
- Suivi par un pneumologue
- Diminution du taux de ré hospitalisation
- Définition d'un plan d'action organisant la sortie du patient par l'établissement

Plus largement, cet indicateur vise ainsi à :

- Améliorer les parcours des patients atteints de BPCO
- Renforcer la coordination hôpital-ville
- Favoriser les prises en charge pluridisciplinaires sur le long cours
- Harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire
- Diminuer les ré hospitalisations pour exacerbation de BPCO

3/ Ciblage

Les établissements ciblés sont ceux, répondant aux critères suivant sur les 3 premiers trimestres de l'année 2022 :

- Taux de ré hospitalisation > moyenne régionale
- ET
- Taux de visite chez un médecin généraliste < moyenne régionale

4/ Détail de l'indicateur

Les séjours pour exacerbation de BPCO sont identifiés à l'aide du GHM. Ainsi, on s'attachera à analyser le parcours post hospitalisation des patients pris en charge pour « Bronchopneumopathies chroniques surinfectées » : GHM 04M20.

L'indicateur régional « parcours des patients atteints de BPCO » vise le développement du parcours post-hospitalisation des patients en améliorant les points suivants :

- Diminution du taux de ré hospitalisation des patients dans les 3 mois suivant l'hospitalisation
- Augmentation du taux de patients ayant consulté un généraliste dans les 14 jours suivants l'hospitalisation
- Augmentation du taux de patients ayant consulté un pneumologue dans les 3 mois suivant l'hospitalisation
- Mise en place d'un plan d'actions visant l'amélioration du parcours de soins post hospitalisation.

a) Diminution du taux de ré hospitalisation des patients dans les 3 mois suivant l'hospitalisation

Les hospitalisations non programmées, en lien avec la BPCO, survenant dans un délai de 3 mois suivant la sortie, sont évitables. Cela suppose que la prise en charge au cours de l'hospitalisation précédente, et particulièrement l'organisation de la sortie aient été optimales et que le patient ait compris et adhéré aux moyens thérapeutiques et aux conseils préconisés pendant l'hospitalisation précédente.

b) Amélioration du taux de patients ayant consulté son MG dans les 14 jours suivant la sortie d'hospitalisation

Avant la sortie et lors de la sortie, les établissements de santé doivent s'assurer de la continuité des soins. Ils doivent, en accord avec le patient, contacter les professionnels de santé en charge du patient pour les informer de la sortie et prévoir les consultations : le médecin généraliste doit être contacté dans la semaine qui suit la sortie. Parallèlement l'inscription dans le DMP permet d'assurer la continuité de la prise en charge tout au long du parcours du patient.

La HAS recommande d'élaborer un plan personnalisé de santé, sous la responsabilité du médecin généraliste qui assurera la continuité des soins.

c) Augmentation du taux de patients ayant consulté un pneumologue dans les 3 mois suivant l'hospitalisation

Il convient de programmer, dès la sortie du patient, une consultation chez un pneumologue, dans les 3 mois suivant l'hospitalisation.

d) Mise en place d'un plan d'action

Il est demandé à chaque établissement de définir des actions pour organiser le parcours et la sortie des patients après hospitalisation, dans le respect des recommandations de la HAS. Ce plan d'actions devra préciser les leviers pour développer ce parcours.

Le plan devra notamment mentionner :

I. Information du patient et de son entourage

Afin de comprendre les raisons de l'exacerbation de BPCO, d'adhérer à son traitement et de prévenir une nouvelle exacerbation, il est nécessaire de former le patient. Il conviendra, alors de l'informer sur le suivi à venir et, le cas échéant, lui fournir les numéros d'urgence et les coordonnées des intervenants. Ces documents devront être intégrés au DMP.

II. Information du médecin traitant

Le médecin traitant sera le coordinateur des soins, il convient donc de lui transmettre, dans la semaine suivant la sortie du patient :

- Le compte rendu de l'hospitalisation
- Le plan de coordination prévu pour le patient

III. Adhésions PRADO (programme de retour à domicile).

Le service Prado a été créé par l'Assurance Maladie pour les patients en fin d'hospitalisation afin d'anticiper leurs besoins de retour à domicile et de fluidifier le parcours hôpital-ville.

L'équipe médicale décidera de l'éligibilité des patients afin que leurs parcours puissent être pris en main par les conseillers PRADO de l'assurance Maladie.

Au-delà des taux spécifique d'accès au médecin généraliste et au pneumologue, l'établissement pourra favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs : infirmiers, pharmaciens, gériatres, kinésithérapeutes, structures coordonnées multi professionnelle, ...

5/ Objectif et intéressement

A l'échelle de l'établissement, l'objectif à atteindre pour bénéficier d'un intéressement est de :

- Définir un plan d'actions visant l'amélioration du parcours post hospitalisation des patients atteints de BPCO

ET

- Pour les établissements dont le taux de consultation chez un pneumologue est inférieur à la moyenne régionale :
 - o Augmenter de 5 points le taux de patients ayant consulté un généraliste dans les 14 jours suivant l'hospitalisation

OU

- o Augmenter de 5 points le taux de patients ayant consulté un pneumologue dans les 3 mois suivant l'hospitalisation

- Pour les établissements dont le taux de consultation chez un pneumologue est supérieur à la moyenne régionale :
 - o Augmenter de 5 points le taux de patients ayant consulté un généraliste dans les 14 jours suivant l'hospitalisation

OU

- o Augmenter de 3 points le taux de patients ayant consulté un pneumologue dans les 3 mois suivant l'hospitalisation

1.c / Indicateur régional Parcours : Post AVC

1/ Contexte

Avec une incidence de près de 130 000 nouveaux cas par an (*Cnam-DSES-DEPP, 2019*) et une prévalence de plus de 830 000 cas présentant des séquelles, les accidents vasculaires cérébraux (AVC) constituent un enjeu majeur de santé publique en France.

Avec 20% des personnes qui décèdent dans l'année suivant l'AVC, il s'agit de la deuxième cause de mortalité (*Inserm 2019*), et la première chez les femmes. Chez les survivants, les AVC sont la 1ère cause nationale de handicap acquis de l'adulte du fait de la fréquence et de la sévérité des séquelles fonctionnelles et des incapacités qu'ils génèrent, et la 2ème cause de démence (après la maladie d'Alzheimer).

La prise en charge de l'AVC est un exemple-type de parcours de soins et de vie intégrant la prévention, la prise en charge en urgence et la réadaptation, et allant jusqu'au retour à domicile.

Une expérimentation en Occitanie a été mise en place en 2020 dans le département de l'Ariège, en raison de spécificités locales de l'offre de soins, et afin d'améliorer la coordination des acteurs sur la prise en charge post-AVC.

2/ Objectif

L'objectif principal de cet indicateur est de favoriser, après une hospitalisation pour AVC/AIT, le respect des recommandations de la HAS pour le suivi et la coordination de l'ensemble des acteurs (médical et paramédical, médico-sociaux et sociaux) lors du retour à domicile, quel que soit le degré de gravité (AIT ou AVC). Ce suivi s'attache à optimiser les prises en charge dans les délais préconisés par la HAS.

Il vise ainsi à :

- Améliorer les parcours des patients victimes d'AVC/AIT
- Renforcer la coordination hôpital / ville
- Harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire
- Favoriser les prises en charge pluridisciplinaires sur le long cours : médecin généraliste, médecins spécialistes (neurologue, cardiologue, gériatre, médecine physique et rééducation), infirmier libéral, MK, orthophoniste, pharmacien,

3/ Ciblage

En 2023, le CAQES a visé les établissements sans UNV et leurs établissements de référence.

En 2024, le ciblage est étendu à 2 établissements en difficulté.

4/ Détail de l'indicateur

L'indicateur proposé comporte 3 volets :

- Signature d'une convention PRADO AVC ou d'un avenant PRADO AVC
- Taux d'inclusion dans le PRADO AVC des patients sortant à domicile après AVC/AIT avec ou sans déficience
- Signature d'une convention de coordination entre l'établissement de santé (ES) et au moins une structure de soins coordonné (CPTS ou MSP) du territoire prévoyant ce point dans son projet de santé (modèle de convention sera fourni)

L'objectif annuel est le suivant :

Adhésion au PRADO post AVC avec inclusion d'au moins 20% des patients.

Sources de données :

- PMSI
- Données de l'assurance maladie et notamment des exports de l'outil de gestion du programme PRADO

5/ Objectif et intéressement

Un intéressement sera versé aux établissements respectant les 2 attendus suivant :

1. Signature d'une convention PRADO AVC
- ET
2. Atteinte du taux d'inclusion fixé pour l'année

Un bonus sera versé aux établissements qui auraient signé une convention de coordination avec au moins une structure de soins coordonnés (CPTS ou MSP) du territoire prévoyant ce point dans son projet de santé.

2 / Indicateur régional Parcours : HAD - Administration des traitements anticancéreux injectables

1/ Contexte

L'ARS Occitanie travaille depuis plusieurs années avec les établissements et services de HAD dans l'objectif de développer et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire.

D'autre part, la stratégie décennale en cancérologie invite à « alléger au maximum la dimension invasive de la prise en charge ... en proposant, chaque fois que c'est possible aux patients la possibilité de soins ambulatoires, au domicile le cas échéant ».

Enfin, l'un des objectifs de la feuille de route stratégique pour l'HAD 2021-2026 est de renforcer la place des HAD dans l'organisation territoriale sanitaire. Parmi les leviers, on peut retenir le développement des soins spécialisés en HAD. Cette feuille de route propose 2 actions concrètes :

- Optimiser l'accès aux chimiothérapies en HAD et favoriser les alternatives aux séances pouvant être réalisées au domicile du patient
- Améliorer la couverture territoriale du traitement du cancer en HAD en développant le conventionnement entre les HAD et les pharmacies à usage intérieur préparatrices de chimiothérapies injectables

Dans cet objectif, l'ARS Occitanie propose aux services et établissements HAD, un indicateur régional CAQES dans le but de favoriser l'administration des traitements anticancéreux injectables en HAD.

2/ Objectif

Cet indicateur vise à :

- Développer l'administration des Traitements Médicamenteux Systémiques du Cancer en HAD en lien avec la feuille de route nationale HAD 2021-2026
- Harmoniser les pratiques en matière d'administration de traitements anticancéreux injectables à domicile tout en prenant compte des spécificités de chaque territoire et de chaque établissement ou service d'HAD

3/ Ciblage

L'ensemble des établissements et services d'hospitalisation à domicile de la région Occitanie est concerné par cet indicateur.

4/ Détail de l'indicateur pour 2024

a- Les documents à transmettre à l'ARS

Il est demandé aux établissements et services d'HAD de transmettre à l'ARS :

- 1/ L'état des lieux de l'activité pour 2022 et 2023

- 2/ Les données exhaustives de l'ensemble des demandes d'admission reçues en 2024 pour la réalisation de traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) à domicile, qu'elles soient acceptées ou refusées
- 3/ Les données exhaustives des prises en charge réalisées en 2024 pour traitements anti-cancéreux systémiques à domicile
- 4/ Les protocoles et procédures mise en place autour de l'organisation pour favoriser l'administration de traitements anti-cancéreux injectables au domicile
- 5/ Les conventions de sites associés

Pour les 3 premiers éléments, un fichier de saisie sera mis à disposition des établissements et services de HAD. Il est rappelé que les données exhaustives 2024 (points 2 et 3) sont à renseigner au fil de l'eau, tout au long de l'année 2024.

b- Les attendus pour les établissements non engagés dans la démarche

Pour les établissements n'ayant aucune activité de traitement anticancéreux injectable à domicile en 2022, un démarrage de l'activité est attendu en 2024.

c- Les attendus pour les établissements déjà engagés dans la démarche

Pour les établissements dont au moins 1 patient a bénéficié d'un traitement anti-cancéreux injectable à domicile en 2022, une évolution positive du nombre de patients est attendues en 2024.

5/ Objectif et intéressement

L'établissement peut être éligible à un intéressement, sous réserve de l'atteinte des objectifs mentionnés au point 3. Les modalités d'éligibilité et de calcul d'un intéressement sont définies chaque année par l'ARS et l'Assurance maladie, après avis des représentants des fédérations hospitalières, puis sont communiquées aux établissements de santé.

DRAAF

R76-2023-12-21-00019

Arrêté préfectoral modifiant le document
d'aménagement de la forêt communale de Biert
pour la période 2007-2026



Département : ARIEGE
Forêt communale de BIERT
Contenance cadastrale : 185,0079 ha
Surface de gestion : 185,01 ha
Période d'aménagement forestier 2022-2026

**Arrêté préfectoral
modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Biert
pour la période 2007-2026**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIERT pour la période 2007-2021 ;
- VU la délibération de la commune de BIERT en date du 20 mars 2023, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 21 mars 2023, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (observations des effets du changement climatique sur des jeunes peuplements) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 22/05/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de BIERT (ARIEGE), d'une contenance de 185,01 ha, initialement fixée pour la période 2007-2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par
délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et
du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00020

Arrêté préfectoral modifiant le document
d'aménagement de la forêt communale de Biert
pour la période 2007-2026



Département : ARIEGE
Forêt communale de BIERT
Contenance cadastrale : 185,0079 ha
Surface de gestion : 185,01 ha
Période d'aménagement forestier 2022-2026

**Arrêté préfectoral
modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Biert
pour la période 2007-2026**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIERT pour la période 2007-2021 ;
- VU la délibération de la commune de BIERT en date du 20 mars 2023, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 21 mars 2023, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (observations des effets du changement climatique sur des jeunes peuplements) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 22/05/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de BIERT (ARIEGE), d'une contenance de 185,01 ha, initialement fixée pour la période 2007-2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par
délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et
du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00009

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Blandas pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt communale de BLANDAS
Contenance cadastrale : 119,4685 ha
Surface de gestion : 119,47 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Blandas pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/11/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de BLANDAS pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de BLANDAS en date du 09/02/2023, déposée à la préfecture du GARD le 13/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de BLANDAS (GARD), d'une contenance de 119,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,57 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (73%), cèdre de l'Atlas (26%), chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74.28 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 36.72 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (78,68ha), le cèdre de l'Atlas (32,32ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 74,28 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 36,72 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 8,47 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BLANDAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art.4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BLANDAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112011, « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR 9101383, « Causse de Blandas » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00010

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lanuejols pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt communale de LANUEJOLS
Contenance cadastrale : 112,1210 ha
Surface de gestion : 111,88 ha (surface résultant de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lanuejols pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'avis du directeur du PARC NATIONAL DES CEVENNES en date du 23/01/2023 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de LANUEJOLS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de LANUEJOLS en date du 07/04/2023, déposée à la préfecture du GARD le 14/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}.: La forêt communale de LANUEJOLS (GARD), d'une contenance de 111,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,95 ha, actuellement composée de pin sylvestre (32%), pin laricio de Corse (31%), épicéa commun (12%), douglas (11%), sapin de Nordmann (7%), hêtre (5%), autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 87.23 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (8,61ha), le sapin pectiné (7,49ha), le pin laricio de corse (24,23ha), le pin sylvestre (21,77ha), le douglas (12,93ha), l'épicéa commun (12,20ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 87,23 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 5,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 19,48 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LANUEJOLS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LANUEJOLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative la ZPS FR9110033 Les Cévennes, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseau » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative la ZCS FR9101381 Causse noir instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00017

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Le-Plan pour la période
2022-2041



Département : ARIÈGE
Forêt communale de LE-PLAN
Contenance cadastrale : 56,9240 ha
Surface de gestion : 56,92 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Le-Plan pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE-PLAN pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LE-PLAN (ARIÈGE), d'une contenance de 56,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,41 ha, actuellement composée de Chêne sessile (92%), autres feuillus (4%), Pin maritime (2%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 55.41 ha, .

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (55,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 55,41 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,51 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LE PLAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 02/02/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de LE-PLAN pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00018

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Le-Plan pour la période
2022-2041



Département : ARIÈGE
Forêt communale de LE-PLAN
Contenance cadastrale : 56,9240 ha
Surface de gestion : 56,92 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Le-Plan pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE-PLAN pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LE-PLAN (ARIÈGE), d'une contenance de 56,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,41 ha, actuellement composée de Chêne sessile (92%), autres feuillus (4%), Pin maritime (2%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 55.41 ha, .

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (55,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 55,41 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,51 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LE PLAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 02/02/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de LE-PLAN pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00011

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Roquemaure pour la période
2023-2042



Département : GARD
Forêt communale de ROQUEMAURE
Contenance cadastrale : 160,9213 ha
Surface de gestion : 160,92 ha
Premier aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Roquemaure pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération de ROQUEMAURE en date du 17/05/2023, déposée à la préfecture du GARD le 17/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ROQUEMAURE (GARD), d'une contenance de 160,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,70 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (8%), pin parasol (pin pignon) (7%), pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 37,92 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11,23 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (37,92ha), le cèdre de l'Atlas (11,23ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,23 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,92 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 36,17 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 75,60 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEMAURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe de service régionale de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00012

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Saint-Etienne Des Sorts pour la
période 2022-2041



Département : GARD
Forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DES SORTS
Contenance cadastrale : 90,2792 ha
Surface de gestion : 90,28 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Etienne Des Sorts pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/1915 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DES SORTS pour la période 1915 - 2021 ;
- VU la délibération de SAINT-ÉTIENNE DES SORTS en date du 11/04/2023, déposée à la préfecture du GARD le 17/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DES SORTS (GARD), d'une contenance de 90,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,28 ha, actuellement composée de (92%), pin parasol (pin pignon) (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 79.04 ha, attente sans traitement défini sur 11.24 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (79,04ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 79,04 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 11,24 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période 2022_2041 ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00015

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale indivise de Montagne et La-Bastide-de-Sérou pour la période 2023-2042



Département : ARIÈGE
Forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU
Contenance cadastrale : 324.8711 ha
Surface de gestion : 324.87 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale indivise de Montagagne et La-Bastide-de-Sérou
pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de la forêt indivise de Montagagne et La Bastide-de-Sérou en date du 15/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 26/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête

Art.1^{er}. : La forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU (ARIÈGE), d'une contenance de 324,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 312,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (69%), hêtre (16%), mélèze du Japon (5%), frêne commun (2%), autres feuillus (2%), pins divers (3%), épicéa commun (1%), autres résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 272,51 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (177,52 ha), le mélange chêne-hêtre (34,56 ha), le sapin pectiné (60,43 ha). Le mélèze et le merisier seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 - 2042) :

- ⇒ La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 266,51 ha
 - Un groupe d'îlot de vieillissement de 3,34 ha
 - Un groupe de reconstitution de 2,66 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 52,36 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du Syndicat de Montagne et La Bastide-de-Sérou de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe de service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00016

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale indivise de Montagne et La-Bastide-de-Sérou pour la période 2023-2042



Département : ARIÈGE
Forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU
Contenance cadastrale : 324.8711 ha
Surface de gestion : 324.87 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale indivise de Montagagne et La-Bastide-de-Sérou
pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de la forêt indivise de Montagagne et La Bastide-de-Sérou en date du 15/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 26/06/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête

Art.1^{er}. : La forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU (ARIÈGE), d'une contenance de 324,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 312,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (69%), hêtre (16%), mélèze du Japon (5%), frêne commun (2%), autres feuillus (2%), pins divers (3%), épicéa commun (1%), autres résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 272,51 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (177,52 ha), le mélange chêne-hêtre (34,56 ha), le sapin pectiné (60,43 ha). Le mélèze et le merisier seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 - 2042) :

- ⇒ La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 266,51 ha
 - Un groupe d'îlot de vieillissement de 3,34 ha
 - Un groupe de reconstitution de 2,66 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 52,36 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du Syndicat de Montagne et La Bastide-de-Sérou de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de MONTAGAGNE ET LA BASTIDE-DE-SEROU pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00013

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Arignac pour la période 2003-2027



Département : ARIÈGE
Forêt communale de ARIGNAC
Contenance cadastrale : 106,9490 ha
Surface de gestion : 106,95 ha
Modification d'aménagement : **2003-2027**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Arignac pour la période 2003-2027**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARIGNAC pour la période 2003 - 2022 ;
- VU la délibération de la commune d'ARIGNAC en date du 26/09/2023, déposée à la préfecture de l'Ariège le 09/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (boisement non réalisé et évaluation impact changement climatique) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/11/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale d'ARIGNAC (ARIÈGE), d'une contenance de 106.95 ha, initialement fixée pour la période 2003-2022, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 2. : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 restent inchangés.

Art. 3. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-12-21-00014

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Arignac pour la période 2003-2027



Département : ARIÈGE
Forêt communale de ARIGNAC
Contenance cadastrale : 106,9490 ha
Surface de gestion : 106,95 ha
Modification d'aménagement : **2003-2027**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Arignac pour la période 2003-2027**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARIGNAC pour la période 2003 - 2022 ;
- VU la délibération de la commune d'ARIGNAC en date du 26/09/2023, déposée à la préfecture de l'Ariège le 09/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (boisement non réalisé et évaluation impact changement climatique) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/11/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale d'ARIGNAC (ARIÈGE), d'une contenance de 106.95 ha, initialement fixée pour la période 2003-2022, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 2. : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 restent inchangés.

Art. 3. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DREAL Occitanie

R76-2023-12-28-00001

Arrête modificatif de la Commission Territoriale
des Sanctions Administratives



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction des transports
Département des transports routiers

Arrêté
portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** l'arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie en date du 08 février 2022, modifié le 24 avril 2023 ;
- VU** les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées en septembre 2023 par l'organisation des usagers des transports de personnes «Fédération des Conseils des Parents d'Elèves» (FCPE) ;
- VU** les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées en novembre 2023 par l'organisation professionnelle «Transport et Logistique de France» (TLF) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Béatriz MALLEVILLE	Valérie CORNET Cécile ALAUZE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Béatrix MALLEVILLE	Cécile ALAUZE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 08 février 2022, modifié le 24 avril 2023, portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 DEC. 2023

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-01-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Niveau régional**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- Monsieur Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G
CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

A1 - pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, Cécile LEVEQUE, cheffe du département gestion des ressources humaines et Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département gestion des ressources humaines ;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marylène FOURNIER, Jean-Jacques LARDOT, Lusiane LE CAMPION, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD et Véronique VIALA ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;
- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint :
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Vincent ARNAL, Aurélie DEUDON, Nancy FAUCHIER, Nelly GROGNIER, Sylvain JOBLON, Florence RUELLE, Jean-Philippe SOULE, Franck TORRES-ARNAU et Nicolas TRAVERS ;
- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication ;
- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCONE, Philippe CHARTIER, Cécile LEPAN et Céline VERNIER ;
- Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Anne BEAUMEL, Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Léa GERARD, Mathias GUIN, André HEBRARD, Patrice LAPERGUE, Gabriel LECAT, Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER ;

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports ;
 - Mesdames et Messieurs Bohalem BEGHENNOU, Nouredine BENIATTOU, Céline CALMELS, Frédéric CERDAN, Alain CICCONE, Patrick CROS, Isabelle DONGAY, Antoine DROUOT, Thierry GASULLA, Philippe LEGRAS, Pierre PAGES, Franck PUAU, Anthony PECH, Yannick SAINT-MARTIN, Julien SALVY, Cécile TOUYA et Carole VOTTERO-KOOMEN, responsables de pôles ou d'unité à la direction Transportsou responsable adjoint de pôles ;
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie ; ainsi que :
 - Monsieur Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET, chefs de département ;
 - Mesdames et Messieurs Sabine BIELSA, Alexis BUCHET, Isabelle CAREL-JOLY, Paul CHEMIN, Hélène DAMIRON et Pierre VINCHES ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Nicole BOUVRET-SCHWINTE, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT et Brahim LOUAFI ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ; ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, Henri PELLINET, Bénédicte POPIN-PECQUEUX, Isabelle RIGAUD et Muriel SAINT-SARDOS ;
- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe ;
- Messieurs Sébastien GRENINGER chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Messieurs Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Gautier DEROY, chef de l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) Responsabilité civile

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

C) Gestion du patrimoine

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

A) pour les affaires relevant des attributions :

- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;

de la Direction Appui Régional, à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;

de la Communication, à :

- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication ;

du Secrétariat Général, à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marilyne CROVISIER, Marylène FOURNIER, Cécile GHIONE, Jean-Jacques LARDOT, Lusiane LE CAMPION, Frédéric LE LOUS, Cécile LEVEQUE, Serge MEDARD et Véronique VIALA ;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCO, Philippe CHARTIER, Cécile LEPAN et Céline VERNIER ;

de la Direction Risques Naturels, à :

- Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Léa GÉRARD, Gabriel LECAT, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER ;

de la Direction Transports, à :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint,

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

ainsi que :

- Messieurs Paul CHEMIN, Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET ;

de la Direction Energie et Connaissance, à :

- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint ;

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marie LAFOND, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI, Sandrine RICCIARDELLA, et Ludivine VANDUICK ;

de la Direction Aménagement, à :

- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ;

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, François LAMALLE, Henri PELLLET, Bénédicte POPIN-PECQUEUX, Isabelle RIGAUD, et Muriel SAINT-SARDOS ;

des Unités Interdépartementales, à :

- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe ;
- Messieurs Sébastien GRENINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Gautier DEROY chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint et Patrice WANDROL, chef du département transports routiers, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Pascal POUYANNÉ, David RECOQUILLON, Christine ROUQUETTE et Carole VOTTERO-KOOMEN pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application ;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY, Franck PUAU et Frédéric CERDAN , pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 9 octobre 2023 est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 JAN. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

1 8 JAN 2024

DREAL Occitanie

R76-2024-01-15-00003

Décision de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire aux responsables
de BOP délégué et aux responsables d'unité
opérationnelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la convention du 31 décembre 2019 relative à l'hébergement et au fonctionnement de la Mission d'Inspection Générale Territoriale de Toulouse conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Georges DESCLAUX, coordonnateur ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G
CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** la convention du 3 juillet 2023 relative à l'hébergement et au fonctionnement du Centre Régional de Gestion des Personnels et du Centre Ministériel de Gestion des Personnels, conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Stéphane SCHTAHAUPS, représentant du CMGP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
 - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
 - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;
 - « Prévention des Risques » (181) ;
 - « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
 - « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
 - en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
 - « Énergie Climat et Après - mines » (174) ;
 - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 - action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant ») ;
 - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217 – Titre 2) ;
 - « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » (380)
 - en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle et responsable d'un centre de coûts, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles de la Mission « Plan de relance » pour les Budget Opérationnel de Programmes :
 - « Ecologie » (362) ;
 - « Cohésion » (364) ;
 - en sa qualité de centre de coûts, nécessaire à l'exécution du BOP et de l'Unité Opérationnelle centrale 217 (Titre 2 – centre de paye – et hors titre 2) ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22 décembre 2022, conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer donnant délégation à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sur l'Unité Opérationnelle 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » et du BOP 0216-CPRH « pilotages des ressources humaines du programme 2016 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement.
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie ;
 - ◆ DIRSO ;
 - ◆ Directions Départementales des Territoires -DDT- de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
 - ◆ Directions Départementales des Territoires et de la Mer -DDT(M)- de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
 - ◆ Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne ;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale -DDCS- du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DCSPP- de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrèments de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai....) sans limitation de plafond, à :

- Monsieur Victor BACH, direction Transports,
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE, direction Transports,
- Monsieur Eric BRUNEAU, direction Transports,
- Monsieur Olivier DAUPHIN, direction Transports,
- Monsieur Hervé DITCHI, direction Transports,
- Monsieur Jean-Christophe FRUHAUF, direction Transports,
- Monsieur François GHIONE, direction Transports,
- Monsieur Gérard LAGARDE, direction Transports,
- Monsieur Cédric MARY, direction Transports,
- Monsieur Nicolas MERY, direction Transports,
- Madame Chloé MONDESIR, direction Transports,
- Madame Soraya OQUAB, direction Transports,
- Monsieur Alexandre ROLLAND, direction Transports,
- Monsieur Yannick SAINT-MARTIN, direction Transports,
- Madame Cécile TOUYA, direction Transports,
- Madame Béatrice TRINQUIER, direction Transports.

3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
- Messieurs Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 174, BOP 362, BOP 181 actions 10 et 14) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181 actions 10 et 14) ;
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, (BOP 113 – actions 2 et 7, BOP 362) ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1, BOP 135, BOP 362 et BOP 380).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :

◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT, à :

- Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY et Patrice WANDROL (BOP 203) ;
- Messieurs Nicolas MERY et Hervé DITCHI (BOP 203 et 207) ;
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE (BOP 203).
- Madame Isabelle RIGAUD, Bénédicte POPIN et Monsieur Henri PELLINET (BOP 135 et BOP 362) ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174)

◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354, BOP 363 et BOP 217), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE ;
- Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, Madame Christelle CAPELLE, chargée de mission, Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203).

- ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 10 000 € HT, à :
 - Messieurs Patrice LAPERGUE, Arthur MARCHANDISE, Maxime MONFORT et Eric MUTIN (BOP 181 actions 10 et 14)
- 5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
 - Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 113 – Fonds AFITF, BOP 113 – action 7).
- 6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
 - Monsieur Sylvain JOBLON, chef de la Division Comptabilité Publique Mutualisée.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le ».

- 7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint sans limitation de seuil ;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs Cédric MARY, François GHIONE et Patrice WANDROL (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Messieurs Hervé DITCHI et Nicolas MERY (BOP 203 et 207) dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT.
- 8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :

- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Ecologie ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ;
- Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur Henri PELLINET (BOP 135 et BOP 362).

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint (sans limitation de seuil ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil
- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.

2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels et Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
- Messieurs Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 174, BOP 181 action 10 et 14 et BOP 362) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Ecologie (BOP 113 – actions 2 et 7 et BOP 362) ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD) ;
- Mesdames Christelle BOSC et Cécile GUTIERREZ (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD) ;
- Madame Clotilde BELOT et Messieurs Alban FARUYA et Brahim LOUAFI (BOP 174) ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1 BOP 135, BOP 362 et BOP 380) ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, et Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, (BOP 217, BOP 354 et BOP 363), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe ;
- Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle à la direction des Transports (BOP 203) ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174).

3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Monsieur Nicolas MERY, chef du département mobilité sécurité routière/transport ferroviaire et Monsieur Hervé DITCHI, son adjoint ;
- Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint (BOP 203) ;
- Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
- Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et David RECOQUILLON, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
- Monsieur Michel JAURY, chargé de mission au département transports routiers ;
- Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203) ;
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203) ;
- Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier et environnement (BOP 203).

4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, BOP 113 – Fonds AFITF, (BOP 113 – action 7).
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, BOP 181 action 10 et 14.

5. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives au BOP 216 « pilotages des ressources et, dans le respect d'un seuil d'engagement fixé à 25 000 € à : Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE.

6. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 20 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels, à :

- Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG, en ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs (BOP 217 - domaine fonctionnel 0217-07-02), dans la limite de leurs attributions à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;
- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;
- Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint et Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière à la direction des transports..

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :

En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B), GV (annexe C) et FV (annexe D).

E) Les agents cités en annexe E sont habilités, dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats, les demandes de subventions et à constater le service fait, via l'application Chorus Formulaire.

F) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre des compétences RH, et dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 1 500 € TTC, à :

- Mesdames Cécile LEVEQUE, cheffe du département des ressources humaines, Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et cheffe de l'unité Est, et Sabrina BOURNONVILLE, cheffe de l'unité Ouest, au secrétariat général.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 JAN. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

1 2 JAN 2024

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-05-00003

ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE
EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A
L INTERDICTION DE CIRCULATION, A
CERTAINES PERIODES, DES VEHICULES DE
TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC



**ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A
L'INTERDICTION DE CIRCULATION, A CERTAINES PERIODES, DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de la DRAAF-PACA en date du 05/01/2024.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériel, matériaux, produits ou véhicules indispensables des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRETE :

Article 1er : en application de l'article 5.1 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonnancé par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge) et dans les conditions décrites dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État dans la gestion de la crise influenza aviaire hautement pathogène, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud , **à compter du samedi 6 janvier 2024 jusqu'au mardi 30 avril 2024 inclus, sur les plages horaires suivantes** :

- les samedis à partir de 22h jusqu'à dimanches 22h,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 01 avril 2024 (lundi de Pâques),

Article 3 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 05 janvier 2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par intérim, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD